



S V B T
Schweizerischer Verband für
Bildung in Tierpflege

A S F S A
Association Suisse pour la
Formation en Soins Animaliers

Exigences pour les entreprises formatrices

Compléments de l'ASFSA à l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de gardienne d'animaux/gardien d'animaux avec certificat fédéral de capacité (CFC).

A) Prestataires de la formation pratique

- Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent être au bénéfice d'une autorisation de former délivrée par le canton (Loi fédérale sur la formation professionnelle LFPr art. 20²).
- Les conditions professionnelles minimales pour les prestataires de la formation à la pratique professionnelle sont décrites à l'art. 12 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de gardienne d'animaux/gardien d'animaux (OrFo).
- Les formateurs doivent en plus avoir une formation à la pédagogie professionnelle équivalant à 100 heures de formation ou 40 heures de cours (cours de formateur), confirmée par une attestation de participation au cours (Ordonnance sur la formation professionnelle OFPr art. 44c).

B) Exigences pour l'entreprise formatrice

- L'entreprise formatrice est en possession d'une autorisation d'exploitation valide et illimitée de l'Office vétérinaire cantonal et satisfait ainsi aux exigences minimales de l'Ordonnance sur la protection des animaux. La surveillance cantonale pour la formation professionnelle peut autoriser ou interdire la délivrance d'une autorisation de former sur rapport de l'Office vétérinaire cantonal.
- L'entreprise doit garantir que les buts et les exigences pour la formation des gardiennes /gardiens d'animaux selon les art. 3 à 6 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle sont bien remplis.
- La formation se déroule selon le plan de formation pour les gardiennes /gardiens d'animaux CFC (OrFo art. 10).
- Si des objectifs du plan de formation ne peuvent pas être atteints dans une entreprise formatrice ou si une entreprise formatrice ne satisfait pas à l'un des points de la lettre C ci-dessous, la formation à la pratique professionnelle doit alors être organisée au sein d'un réseau d'entreprises formatrices.
 - Pour les entreprises faisant partie d'un réseau d'entreprises formatrices, les compétences et responsabilités de chaque entreprise sont réglées par un contrat écrit (OFPr art. 14¹) – voir *contrat type*.
 - Ces entreprises désignent une entreprise principale qui conclut le contrat d'apprentissage et qui représente le réseau auprès des tiers (OFPr art. 14²).
 - L'autorisation de former accordée au réseau d'entreprises est délivrée à l'entreprise principale (OFPr art. 14³).

L'échange avec d'autres entreprises est à organiser de telle sorte que les objectifs correspondants puissent être atteints conformément au plan de formation et au journal d'apprentissage de l'entreprise. **L'accord (voir contrat-type) définit entre autres la durée requise de la formation complémentaire, laquelle doit être précisée en jours.** L'échange doit être réparti sur les semestres aussi uniformément que possible. **L'accord fait partie intégrante du contrat d'apprentissage et doit être approuvé par l'Office de la formation professionnelle en même temps que le contrat d'apprentissage.** L'accord régleme également les questions financières et relatives au droit du personnel. Il précise en outre dans quelle entreprise agréée par l'ASFSA la procédure de qualification pratique peut être effectuée.

C) Conditions spécifiques pour les entreprises formatrices

- Détention permanente d'animaux: les entreprises qui ne s'occupent d'animaux que pendant la journée (par exemple, salon de toilettage, lieux d'accueil de jour pour chiens, etc.) doivent faire partie d'un réseau d'entreprises de la même orientation (cf. dernier point de la lettre B).
- Nombre suffisant d'animaux: les apprenti/es doivent s'occuper d'au moins 50 individus au cours de leur apprentissage (*les groupes d'animaux pour lesquels des soins individuels ne sont pas possibles ou pas nécessaires, comme les poissons d'aquarium, sont considérés comme un seul individu*).
- Nombre suffisant d'espèces: les apprenti/es doivent s'occuper d'au moins 5 espèces de deux classes de vertébrés au minimum durant leur apprentissage (par exemple, mammifères et oiseaux). (*Des connaissances de base sur les soins d'autres espèces de toutes les classes de vertébrés sont enseignées dans les cours d'initiation.*)
- Contrôle des animaux et organisation écrite du travail: les entreprises formatrices organisent un contrôle correct des animaux, elles disposent d'un protocole fixe et d'un horaire permettant une organisation du travail et du temps libre pour tous les employés. La répartition du travail doit être clairement définie.
- Contrôles vétérinaires: les entreprises collaborent, tout au moins temporairement, avec des vétérinaires, par exemple vétérinaire de contrôle externe. Les apprenti/es doivent avoir l'occasion de collaborer avec les vétérinaires (par exemple, pour l'administration de traitements, etc.).
- Temps pour les observations: les apprenti/es doivent être formé/es à l'observation des animaux et ont à disposition suffisamment de temps pour s'exercer et se documenter.
- Équipement minimal de l'entreprise formatrice:
 - Produits de nettoyage et désinfectants autorisés par l'OFSP, prêts à l'emploi et pouvant être dilués (le jour de la qualification, aucun produit sous forme de comprimés et aucun appareil de dosage ne sont autorisés)
 - Appareils de nettoyage, par exemple nettoyeur à haute pression (utilisation correcte, connaissance des dangers)
 - Outils et matériaux pour les travaux d'entretien et l'installation des enclos
 - Possibilité de séparer les animaux malades pour les soins ou unité de quarantaine
 - 1 salle séparée pour les thèmes liés à l'élevage et les questions liées à la détention d'animaux (par exemple, mère avec ses jeunes)
 - 1 salle de traitement pour les soins des différents animaux
 - Possibilité de toilettage et de nettoyage appropriés des animaux (par exemple, baignoire pour chiens, etc.)
 - Dispositifs de sécurité ou de capture adéquats pour le travail avec les animaux dangereux
 - Administration avec instructions de travail
- Indications pour l'environnement de travail
 - Vestiaire individuel pouvant être fermé
 - Équipement de protection individuelle (EPI)
 - Espace adapté pour les travaux d'écriture
 - Matériel informatique pour l'administration, avec accès à internetLes discussions professionnelles doivent pouvoir être menées dans un local séparé.
- Sécurité
 - Principaux numéros d'appel d'urgence – *médecin, vétérinaire, centre de toxicité, ambulance, service du feu*
 - Équipement de premiers secours visible et disponible
 - Manuel de sécurité au travail et de protection de la santé conformément aux directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST). Le manuel doit être adapté aux spécificités de l'entreprise.

Entrée en vigueur le 01.01.2020 / remplace toutes les versions précédentes